

**DÉTENTION DE CHIEN DANGEREUX**

**ARTICLE 31 DU REGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE, ADOPTÉ LE 23 MARS 2015**

*PROPRIÉTAIRE :*

# DÉCLARATION

Nom : Prénom :

Adresse : Tél :

Une copie de l’assurance en responsabilité civile est prise en cas d’accident et est jointe à cette déclaration **: oui - non**

**(la preuve est à fournir obligatoirement annuellement à la Commune)**

*INFORMATIONS SUR L’ANIMAL :*

Race du chien : Age :

Puce, tatouage, collier ou autre - n° d’identification :

DATE : SIGNATURE :

(A compléter par la Commune) DATE DE RÉCEPTION :

Des extraits du Règlement général de police concernant les mesures et dispositions à suivre pour la détention d’animaux dits dangereux sont remis au propriétaire lors de la remise de la présente déclaration.

Le déclarant atteste par la signature de la présente déclaration avoir reçu les informations précitées relatives aux mesures à respecter en cas de détention d’un animal potentiellement dangereux et en avoir pris connaissance au jour du dépôt de la présente déclaration.

----------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Document à compléter, signer et à renvoyer et/ou à rapporter au Service Population – ou par mail : population@walhain.be

***Administration communale - Place Communale, 1 à 1457 Walhain – tel 010/65 56 56***

Les informations recueillies sur ce formulaire par l’Administration communale de Walhain font l’objet d’un traitement informatique destiné à assurer le recensement et la gestion des animaux potentiellement dangereux sur le territoire communal.

Elles sont également susceptibles d’être transmises aux services de police communal ainsi qu’aux agents constatateurs et sanctionnateurs afin de vérifier la conformité du lieu de détention des animaux susvisés.

Elles sont et seront conservées aussi longtemps que l’animal ou les animaux faisant l’objet de la présente déclaration résideront sur le territoire communal.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de limitation du traitement, d'effacement, d'opposition, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et à la portabilité des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à :

Biyela MATONDO, Déléguée à la protection des données

Place communal 1

1457 Walhain

010/65.56.56.

Biyela.matondo@walhain.be

**Extraits du Règlement général de police de Walhain**

**Adopté le 23 mars 2015 et applicable depuis le 1er mai 2015**

**Article 30**

**30.1**. Tout chien se trouvant en un lieu, public ou privé, accessible au public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Si, dans les 15 jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l’organisme hébergeant.

**30.2**. Tout propriétaire d’un chien doit être en possession d’une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d’accident.

**30.3**. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l’espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

**30.4**. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les autres lieux, l’usage de la laisse n’est pas imposé pour autant que l’animal reste sous le contrôle total de son maître, gardien ou surveillant, et ce, sous leur seule responsabilité. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l’animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

**30.5**. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d’animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d’autrui.

**30.6**. Sans préjudice de l’amende administrative pouvant être infligée, les chiens errants pourront être capturés et confiés à un refuge pour animaux.

Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l’organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n’est autorisée que moyennant l’identification du chien par puce électronique ou tatouage conforme à l’arrêté royal du 27 juin 2014 relatif à l’identification et l’enregistrement des chiens et paiement des frais d’hébergement à l’organisme hébergeant par le propriétaire ou détenteur dudit chien.

**30.7**. L’accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délassement et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes mal/non voyantes accompagnées de leur chien.

**30.8**. Dans les zones habitées, les accompagnateurs doivent procéder à l’enlèvement des déjections de leur animal.

Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes).

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines ne peuvent être laissées que dans des lieux où le public ne saurait passer.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d’un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d’un agent qualifié.

**30.9.** Il est interdit d’utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

**30.10**. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d’entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

**30.11**. Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu accessible au public peut être saisi aux frais du maître.

**30.12**.Un chien de garde doit être mis à l’attache s’il n’est pas tenu à l’intérieur d’un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu’il est tenu à l’extérieur d’un bâtiment, l’enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne peut le franchir afin qu’il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

**30.13**.Tout propriétaire d’un chien ou d’un animal qui constate sa disparition a l’obligation de le signaler spontanément à l’autorité de police.

**Article 31**

**Chiens potentiellement dangereux**

**31.1**. Les chiens issus des races ou de croisement des races :

* Américan Staffordshire Terrier;
* English Terrier (Staffordshire bull-Terrier);
* Pitbull Terrier – Fila Brazilioro (Mâtin brésilien);
* Tosa Inru – Akita Inu;
* Dogo Argentino (Dogue Argentin);
* Bull Terrier – Mastiff (toute origine);
* Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux;
* Bang Dog – Rottweiler

présentent un danger important, du fait de la puissance de leur mâchoire. (voir photos en annexe 2).

**31.2**. Les chiens qui n’appartiennent pas à une race reprise au 31.1. mais qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques sont aussi considérés comme potentiellement dangereux.

Le bourgmestre peut décider de faire entrer un chien dans cette catégorie sur base d’un rapport motivé des services de police, de même que suite à l’expertise comportementaliste d’un vétérinaire agréé.

**31.3**. Tout détenteur d’un chien potentiellement dangereux ou dangereux est tenu de respecter les mesures suivantes :

* fournir la preuve de son identification par puce ou par tatouage, chaque année avant le 31 janvier, auprès de l’administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l’animal et, lorsqu’il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l’occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d’un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d’identification du chien par l’implantation d’un microchip ou du tatouage permettant l’identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, de la stérilisation du chien, d’une souscription d’assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l’animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l’animal sous sa garde doit veiller à ce qu’il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l’alinéa 1er. Si l’une des conditions n’est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Lorsque les pièces visées sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l’administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent ;

* fournir annuellement la preuve d’une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d’accident ;
* le port de la muselière et de la laisse est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public ;
* la propriété où est détenu l’animal, doit être clôturée afin d’empêcher toute intrusion de celui-ci sur le terrain d’autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passage. La hauteur doit être au minimum de **1.80 mètres** avec un retour supérieur de **30 cm** vers l’intérieur de la propriété. Elle sera en outre enfouie d’au moins **30 cm** dans le sol.

En cas de clôture en treillis longeant le domaine public, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d’empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers et/ou au chien d’y passer sa gueule.

A défaut de s’y conformer, les chiens seront saisis le temps de la mise en conformité de la propriété et ce aux frais du propriétaire ;

* laisser visiter les lieux de détention par la police et/ou les agents constatateurs et/ou sanction-nateurs ;
* il ne peut être détenu qu’un seul chien par famille. A titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de cette catégorie au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement peut conserver ses animaux mais ne pourra procéder à leur remplacement. Il sera alors tenu de déclarer auprès de l’Administration communale, sans délai, le nombre de chiens détenus.

**31.4.** Ne peuvent détenir les chiens mentionnés au 31.1. :

* les personnes mineures;
* les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu’elles n’y aient été autorisées par le Juge de Paix.

**31.5**. En cas d’inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d’office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l’article 30 de la Loi sur la fonction de police, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l’accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l’article 9 §§ 2 à 5 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

**31.6**. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l’officier de police administrative.

**31.7.**Conformément à l’article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l’intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie peut durer jusqu’à 6 mois.

Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l’abattage immédiat, celui-ci est décidé par l’autorité de police administrative compétente visée à l’article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l’autorité de police compétente.

**31.8**. Le dressage des chiens dangereux au mordant n’est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d’activité en possession d’un certificat de capacité et d’un matériel agréé.

**Article 32**

**Des animaux en général**

**32.1.** Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d’un animal quelconque, excepté les chiens d’utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, et des chiens de personnes mal/non voyantes.

**32.2**. Il est interdit d’attirer, d’entretenir et de contribuer à la fixation d’animaux errants tels que chats, chiens, rats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu’elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage (sauf autorisation de l’Administration communale).

**32.3**. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

**32.4**. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

**32.5**. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d’entretenir et de détenir des animaux dont l’espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

La détention et l’élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes est soumise à décision du collège. Cette autorisation n’est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

L’autorisation délivrée imposera éventuellement le respect des normes telles que notamment :

* l’établissement devra être installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dérangement de mauvaises odeurs et/ou par le bruit ;
* l’installation devra être établie de telle manière que les animaux ne puissent s’échapper ;
* l’installation devra être maintenue dans un parfait état de propreté ;
* les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d’insectes et la prolifération de rongeurs ;
* les cadavres d’animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

**Chapitre IX**

**Sanctions administratives**

**Article 16**

**16.1**. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

**16.2**. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie, sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 euros**.

**16.3**. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie, sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

**16.4**. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie, sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.